

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« constater »,

insérer les mots :

« à l’unanimité ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« Si l’unanimité n’est pas atteinte, le Conseil constitutionnel est automatiquement saisi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le constat du respect des règles de présentation du projet de loi doit être effectué à l’unanimité.